

# Cour d'appel, Versailles, 3e chambre, 14 Mai 2020 – n° 18/08838

Cour d'appel

Versailles  
3e chambre

14 Mai 2020  
Répertoire Général : 18/08838

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 58Z

3e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 14 MAI 2020

N° RG 18/08838

N° Portalis DBV3-V-B7C-S3Z2

AFFAIRE :

David C. M.

C/

SA FWU LIFE INSURANCE LUX

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 23 Octobre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE

N° Chambre : 2

N° RG : 15/06597

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Ghislaine D.-M.

Me Ondine C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUATORZE MAI DEUX MILLE VINGT

prorogé du DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur David C. M.

né le 26 Octobre 1977 à [...]

[...]

[...]

Représentant : Me Ghislaine D.-M., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 216

Représentant : Me Jacques VOCHÉ., Plaidant, avocat au barreau de POITIERS

APPELANT

\*\*\*\*\*

SA FWU LIFE INSURANCE LUX anciennement dénommée ATLANTICLUX LEBENSVERSICHERUNG SA

dont le siège social est sis [...]

[...]

N° SIRET : B26817

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentant : Me Ondine C., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C212 - N° du dossier 14030

Représentant : Me Fany B. de la SELARL ORID, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G0073

INTIMEE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 20 Février 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-José BOU et Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-José BOU, Président,

Madame Françoise BAZET, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 7 mars 2005, M David C. M. a souscrit, par l'intermédiaire de la société Arca Patrimoine, courtier en assurances, et auprès de la société Atlanticlux (désormais nommée Fwu Life Insurance Lux) un contrat d'assurance vie en unité de compte dénommé 'Valoptis'. Le contrat d'une durée de 20 ans était alimenté par des versements mensuels de 100 euros, ultérieurement portés à 200 euros.

Par courrier reçu par l'assureur le 18 septembre 2014, il a indiqué renoncer à ce contrat.

L'assureur a refusé de donner suite à cette demande.

Par actes d'huissier des 29 mai et 1er juin 2015, M Calle M. a assigné la société Arca Patrimoine et la société Fwu Life Insurance Lux devant le tribunal de grande instance de Pontoise aux fins de voir juger, d'une part, qu'il a valablement exercé sa faculté de renonciation à son contrat d'assurance vie et obtenir en conséquence la restitution intégrale des primes investies sur ledit contrat, et, d'autre part, que les sociétés Arca Patrimoine et Fwu Life Insurance Lux ont manqué à leurs obligations d'information et de conseil à l'occasion de la souscription de son contrat d'assurance vie et obtenir, à ce titre, le versement de dommages et intérêts.

Par jugement du 23 octobre 2018, la juridiction a :

- dit irrecevable l'action en responsabilité pour manquement à l'obligation d'information et de conseil introduite par M Calle M. du fait de la prescription,
- débouté M Calle M. de l'ensemble de ses demandes,
- condamné M Calle M. à verser aux sociétés Arca Patrimoine et Fwu Life Insurance Lux la somme de 1 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M Calle M. aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire.

Par acte du 31 décembre 2018, M Calle M. a interjeté appel de cette décision et, aux termes de conclusions du 5 février 2020, demande à la cour de :

- infirmer le jugement dont appel en ce qu'il l'a débouté de l'ensemble de ses demandes contre la société Fwu Life Insurance Lux fondées sur les dispositions de l'article L132-5-1 du code des assurances (faculté de renonciation prorogée au contrat d'assurance vie),
- juger que la société Fwu Life Insurance Lux ne lui a pas remis lors de sa souscription au contrat d'assurance sur la vie 'Valoptis' une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat conformément aux articles L132-5-1 et L132-4 du code des assurances dans leur rédaction alors en vigueur,
- juger que la société Fwu Life Insurance Lux ne lui a pas remis lors de sa souscription au contrat d'assurance sur la vie 'Valoptis' une note d'information matériellement distincte des conditions générales conformément à l'article L132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction alors en vigueur,

- juger qu'il est de bonne foi dans l'exercice de sa faculté de renonciation prorogée à son contrat et ne commet aucun abus de droit,
- juger en conséquence qu'il a régulièrement exercé sa faculté de renonciation au contrat d'assurance sur la vie 'Valoptis' par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 08.09.2014, adressée le 15.09.2014 et réceptionnée le 18.09.2014,
- condamner en conséquence la société Fwu Life Insurance Lux à lui payer la somme de 20 800 euros au titre du remboursement des sommes versées sur le contrat d'assurance vie qu'il a souscrit, cette somme portant intérêts au taux légal majoré de moitié durant les deux mois suivant l'expiration du délai de trente jours courant à compter de la réception de la lettre recommandée de renonciation, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal,
- condamner la société Fwu Life Insurance Lux à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure.

Par dernières écritures du 5 février 2020, la société Fwu Life Insurance Lux demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- juger qu'elle a satisfait à son obligation d'information précontractuelle au jour de la souscription par M Calle M. du contrat Valoptis,
- juger que M Calle M. a exercé tardivement sa faculté de renonciation au contrat Valoptis,
- juger que l'exercice par M Calle M. de sa faculté de renonciation au contrat Valoptis est de mauvaise foi et constitutif d'un abus,
- en conséquence :
- débouter M Calle M. de l'intégralité de ses demandes,
- condamner M Calle M. à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais engagés en première instance, ainsi qu'aux dépens de première instance,
- en tout état de cause :
- condamner M Calle M. à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais engagés en cause d'appel, ainsi qu'aux dépens d'appel.

La cour renvoie aux écritures des parties en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile pour un exposé complet de leur argumentation.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 février 2020.

#### SUR QUOI

Aux termes de l'article L 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction

applicable au présent litige (contrats souscrits du 1er janvier 1994 au 1er mars 2006) :

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a

la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents.

Le contenu de la note d'information est précisé par le modèle annexé à l'article A-132-4 du code des assurances, l'annexe figure dans l'arrêté du 21 juin 1994 relatif à la note d'information des contrats d'assurance vie et de capitalisation et est reproduit ci-dessous :

## A N N E X E

### ENTREPRISE CONTRACTANTE

(dénomination et forme juridique)

.....

### ADRESSE

(du siège social

et, le cas échéant, de la succursale

et nom de l'Etat membre)

.....

.....

### Note d'information

1° Nom commercial du contrat.

2° Caractéristiques du contrat:

a) Définition contractuelle des garanties offertes;

b) Durée du contrat;

c) Modalités de versement des primes;

d) Délai et modalités de renonciation au contrat, sort de la garantie décès en cas de renonciation;

e) Formalités à remplir en cas de sinistre;

f) Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats :

- contrats en cas de vie ou de capitalisation : frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance, mentionnés au premier alinéa de l'article R. 132-3;

- autres contrats comportant des valeurs de rachat : frais prélevés en cas de rachat et autres frais ;
  - contrats comportant des garanties exprimées en unités de compte : énonciation des unités de compte de référence et pour chaque unité de compte sélectionnée par le souscripteur ou, en cas de contrat de groupe à adhésion facultative, par l'adhérent, indication des caractéristiques principales, de la somme, d'une part, des frais prélevés par l'entreprise d'assurance sur la provision mathématique ou le capital garanti et, d'autre part, des frais pouvant être supportés par l'unité de compte ainsi que des modalités de versement du produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte. Pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise contre récépissé du prospectus simplifié visé par l'Autorité des marchés financiers. En cas de non-remise du prospectus simplifié, l'assuré est informé de ses modalités d'obtention, ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ce document ;
  - contrats de groupe à adhésion facultative : nom et adresse du souscripteur, formalités de résiliation et de transfert ;
  - contrats de groupe à adhésion facultative comportant une clause de transférabilité en application de l'article L. 132-23 ou de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : frais et indemnités de transfert. »
- g) Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées;
- h) Précision quant à la loi applicable au contrat lorsque celle-ci n'est pas la loi française et indications générales relatives au régime fiscal.

### 3° Rendement minimum garanti et participation:

- a) Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie;
- b) Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales;
- c) Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices.

### 4° Procédure d'examen des litiges:

Modalités d'examen des réclamations pouvant être formulées au sujet du contrat.

Existence, le cas échéant, d'une instance chargée en particulier de cet examen.

Aux termes de l'article A132-5, dans sa rédaction applicable à la date du contrat litigieux : 'pour les contrats qui relèvent des catégories 8 et 9 définies à l'article A. 344-2, l'information sur les valeurs de rachat au titre des garanties exprimées en unités de compte prévue par l'article L. 132-5-1 est donnée en nombre d'unités de compte. Ce nombre doit tenir compte des prélèvements effectués à quelque titre que ce soit sur la provision mathématique du contrat. Cette information est complétée par l'indication en caractères très apparents que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, et que celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Elle est également complétée par l'indication des modalités de calcul du montant en francs de la valeur de rachat'.

Le document intitulé 'dossier de souscription' remis à M Calle M. se composait de trois parties : le bulletin de souscription, les conditions générales et la note d'information.

Les conditions générales comportent 5 pages et se composent de 13 articles.

La note d'information comporte 6 pages et se compose de 8 articles.

Ces 8 articles portent sur les points suivants :

- profils d'investissement et supports financiers
- fonctionnement du contrat
- informations générales
- contrat
- bénéficiaires
- communications
- informations légales
- fiscalité applicable au contrat.

M Calle M. soutient que le contenu de la note d'information n'est pas conforme aux exigences de l'article A 132-4 du code des assurances aux motifs :

- qu'elle ne contient pas l'intégralité des informations prévues par le texte, puisque n'y figurent pas :
- l'information sur les délais et modalités de renonciation au contrat, en ce que la mention est confuse s'agissant du point de départ du délai de renonciation (A 132-4 2° d) ;
- l'indication des 'garanties de fidélité' ni des 'valeurs de réduction' (A 132-4 3° b) ;
- l'indication s'agissant des 'modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices' (A 132-4 3° c) ;
- l'indication des caractéristiques principales des OPCVM composant les unités de compte (articles A 132-4-2° f et A 132-6) : l'indication de l'article 1 de la note d'information aux termes de laquelle selon le profil de l'assuré les primes seront investies soit pour la totalité dans des fonds en action, soit un partage à parts égales entre fonds en obligation et fonds en action, ou, enfin, 75% des primes seront investies dans des fonds en obligation et 25% dans des fonds en action, est insuffisante pour répondre à l'exigence d'information prévue par l'article L 132-5-1 et les textes réglementaires susvisés ;
- l'information sur l'existence et le montant des frais et commissions propres aux OPCVM composant les UC : contrairement à ce que tente de faire croire malhonnêtement Atlanticlux les 'frais liés aux fonds' (article 1, n°22 des conditions générales) ne constituent pas les 'frais et commissions de l'organisme' : ils concernent la rémunération de la société de gestion du fonds interne et de la banque dépositaire et non la rémunération des sociétés de gestion gérant les différents OPCVM composant les fonds internes ; il n'y a pas eu de remise contre récépissé des prospectus simplifiés visés par l'Autorité des marchés financiers concernant chaque OPCVM composant les 'fonds internes' et il n'y a pas eu d'information sur leurs modalités d'obtention et l'adresse électronique où se procurer ces documents ;
- l'information sur le montant des 'frais liés aux fonds' (A 132-4 f) ;
- l'information sur l'existence de 'frais et indemnités de rachat' prélevés par l'entreprise d'assurance (A 132-4-2° f) : contrairement à ce que prétend FWU, la différence existant entre la 'valeur de rachat' et la 'valeur du contrat' mentionnée dans les lettres d'information annuelle ne peut s'expliquer par le fait que la valeur

de rachat du contrat correspondrait à la valeur du contrat de laquelle ont été déduits les frais ; la différence entre la valeur de rachat et la valeur du contrat ne peut en conséquence s'expliquer que par l'existence de frais de rachat que la société Atlanticlux prélève sur le montant de la valeur du contrat ; le tableau des valeurs de rachat ne renseigne pas sur l'existence des frais de rachat, le tableau des valeurs de rachat n'exonère pas l'assureur de porter à la connaissance du preneur d'assurance l'existence et le montant des frais et indemnités de rachat prélevés par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article A 132-4-2° f du code des assurances, ces deux informations étant distinctes et cumulatives ;

- l'information sur l'existence de frais de rachat relève des dispositions essentielles du contrat dans la mesure où ceux-ci impactent nécessairement et de manière directe le rendement du contrat et constitue un élément de comparaison déterminant du choix du contrat et donc de l'engagement de l'assuré ; en tout état de cause, même à considérer qu'aucun frais de rachat n'était prélevé, Atlanticlux devait expressément l'indiquer ; contrairement à ce qu'elle prétend, les décisions judiciaires qu'elle invoque ne statuaient pas sur l'existence de frais de rachat mais sur l'inexactitude du montant des frais de souscription précomptés réellement prélevés.
- que la note d'information contient des informations non prescrites par l'article A 132-4 du code des assurances

M Calle M. soutient ensuite que la note d'information n'est pas distincte des conditions générales, qu'il n'a pas eu d'information sur les valeurs de rachat, que d'autres juridictions ont déjà jugé que ces manquements étaient réels et que le délai de renonciation n'avait pas commencé à courir.

Sur l'obligation d'information

Les modalités de renonciation

Aux termes des dispositions de l'article L 132-5-1 du code des assurances, toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

Il est indiqué dans la notice d'information et dans le bulletin de souscription : 'vous avez la faculté de renoncer à votre Contrat pendant un délai de trente jours à compter de la date de réception du bulletin de souscription, des Conditions Générales, de la présente Note d'Information, de votre police et du tableau personnalisé illustrant la Valeur du Contrat et la Valeur de Rachat et après encaissement du premier versement'.

Le renvoi à une série de documents, dont les trois premiers constituent le dossier de souscription et ont été remis le 7 mars 2005 et les deux suivant les conditions particulières, remises le 24 mars 2005, alors que, pour le dernier, la date d'encaissement du premier versement, qui est distincte, ne figure pas au dossier, n'est pas conforme aux prescriptions légales dans la mesure où sur la question essentielle du point de départ du délai de renonciation, elle crée chez le souscripteur une confusion certaine qui l'empêche de connaître avec exactitude ses droits et risques ainsi de lui faire perdre la possibilité de pouvoir renoncer dans les délais légaux.

L'information donnée n'est donc pas conforme aux exigences légales.

L'information sur le montant des frais

M Calle M. indique qu'il n'invoque pas l'absence d'information sur l'existence de 'frais liés aux fonds', mais l'absence d'indication dans le dossier de souscription des 'frais propres aux OPCVM' qui composent le fonds interne et dont l'information est exigée par les articles A 132-4 2° f et A 132-6 3° du code des assurances. Il soutient qu'ils constituent des frais prélevés par le gestionnaire du fonds interne en rémunération de sa gestion



directe de ceux-ci et non des frais propres aux OPCVM prélevés par les sociétés de gestion qui gèrent ces OPCVM. Il prétend également que l'assureur prélèverait des frais de rachat.

L'information pré-contractuelle qui lui a été délivrée sur ces frais figure à l'article E (§ 18 à 22) des conditions générales en ces termes :

- frais de souscription : 3% du montant des primes brutes prélevés seulement sur les deux premières années du contrat,
- frais de gestion : 0,1667% par mois de la valeur du contrat acquise grâce aux primes payées pendant les 5 premières années
- puis 0,0834% par mois de la valeur du contrat acquise grâce aux primes payées à compter de la 6ème année du contrat,
- frais d'arbitrage : le souscripteur peut effectuer un arbitrage par an sans frais ; au-delà, les frais d'arbitrage sont de 0,75% de l'épargne transférée avec un minimum de 40 euros
- frais liés aux fonds : tous les autres frais ou commissions encourus pour la gestion et l'administration du fonds interne, notamment les honoraires de conseil, les commissions de dépositaire, les commissions de courtage et les taxes ou les autres frais et commissions liés, sont déduits du fonds interne
- prime de risque : la prime de risque au titre du capital décès est fixée à 1% de chaque prime brute payable pendant les 2 premières années du contrat, elle est déduite de chaque prime brute.

Ainsi que le souligne à raison M Calle M., force est de constater que les frais liés aux fonds ne sont pas chiffrés en pourcentage, de sorte qu'ils sont seulement cités sans être quantifiés.

M Calle M. verse d'ailleurs aux débats les prospectus simplifiés de 'Arca florilège', 'Fox Sélection', 'Fox France', 'Vendôme Sélection FCP' et 'Saint Honoré Santé' qui constituent des OPCVM faisant partie du support 'Premium dynamique' qu'il a choisi ; or, ces documents révèlent que ces OPCVM supportent des frais de gestion financière et frais administratifs 'externes à la société de gestion', représentant pour chacun de ces produits au maximum 2,392% TTC, l'assiette étant 'l'actif net'.

Par ailleurs, la note d'information comme les conditions générales ne comportent aucune indication s'agissant des frais de rachat.

Or, M Calle M. soutient que l'assureur prélève des frais de rachat et celui-ci se contente de répliquer : 'Monsieur Calle M. savait dès 2009 que son contrat comportait- selon son analyse - des frais de rachat non annoncés ! Pourquoi alors n'avoir rien dit '.

Sachant que l'assureur ne soutient à aucun moment clairement qu'il ne prélevait pas de frais de rachat, une telle réponse ne saurait satisfaire.

En tout état de cause, si aucun frais de rachat n'était effectivement prélevé, cette information devait figurer dans la note d'information.

Il apparaît ainsi que l'information relative aux frais n'a pas été donnée de manière claire et complète. Il n'a pas été satisfait aux exigences légales.

Surabondamment, il convient de rappeler qu'ainsi que le prévoit l'article A 132-4 f du code des assurances, l'information sur les frais doit figurer dans la note d'information et non dans les conditions générales. S'agissant d'une note d'information dont les dispositions d'ordre public ont pour but de permettre au futur assuré d'être

clairement informé des éléments essentiels du contrat dans un document plus succinct et, si possible, d'une lecture plus pédagogique, la note ne saurait renvoyer pour l'un de ces points essentiels aux conditions générales, dont le législateur a précisément voulu extraire ces informations pour les rendre plus visibles et plus compréhensibles

#### Informations non prévues

M Calle M. fait valoir que la note d'information contient des informations non prévues par l'article A 132-4 du code des assurances (préambule, fonctionnement de votre contrat, paragraphes 1 à 6), informations générales, paragraphe 1 à partir de 'l'objet de votre contrat' au paragraphe 3, contrat, paragraphes 1,4 et 6, 'révocation et rachat', paragraphes 5 et 6, 'primes', paragraphes 1 et 2, 'bénéfice du contrat' paragraphe 1, 'bénéficiaires' intégralité des 5 paragraphes, 'communication', 'informations légales', ce qui en compromet la finalité qui est de permettre au souscripteur d'apprécier l'intérêt de la proposition qui lui est faite par rapport à ses besoins et aux produits concurrents, la limitation et la normalisation de l'information fournie facilitant l'examen d'offres concurrentes.

L'intimée réplique que la liste des mentions prévues à l'article A 132-4 n'est pas limitative.

L'article A 132-4 précise, selon un modèle type, les informations devant figurer dans la note d'information, et notamment les dispositions essentielles du contrat qui doivent être reproduites (nom commercial du contrat, ses caractéristiques : définition des garanties offertes, durée, modalités de versement des primes, délai et modalités de la renonciation et formalités à remplir en cas de sinistre...).

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de protection du souscripteur qui doit pouvoir, dans le cadre d'un marché unique de l'assurance vie lui offrant un choix plus grand et plus diversifié de contrats, disposer des informations nécessaires pour choisir le contrat qui convient le mieux à ses besoins ; il a pour finalité de porter à la connaissance du souscripteur, au stade pré-contractuel, en évitant d'altérer la portée de ces informations par l'énoncé d'éléments complexes et secondaires au sein desquelles elles perdraient leur évidence, les caractéristiques essentielles du contrat de nature à lui permettre d'apprécier l'intérêt de la proposition qui lui est faite par rapport à ses besoins et aux produits concurrents, la limitation et la normalisation de l'information fournie facilitant l'examen d'offres concurrentes ;

Dès lors, la note d'information ne peut qu'être un document distinct des conditions générales qui ont vocation à régir les rapports des parties et elle doit, pour être conforme au modèle annexé à l'article A 132-4 du code des assurances, contenir l'intégralité des informations qui y sont énoncées à l'exclusion de toutes autres.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ce que l'assureur ne discute d'ailleurs pas puisqu'il reconnaît avoir fait figurer dans la note d'information, d'autres données que celles citées dans le modèle prévu par le code des assurances, sans qu'il soit nécessaire de détailler ces éléments supplémentaires.

De ce chef, l'assureur n'a donc pas respecté les dispositions légales.

#### Les garanties de fidélité, valeurs de réduction et participation aux bénéfices

L'assureur précise qu'il n'applique ni garanties de fidélité, ni valeurs de réduction, ni participation aux bénéfices.

Pour se conformer aux prescriptions légales, il aurait dû cependant le mentionner dans la note d'information.

#### L'indication des caractéristiques principales des OPCVM composant les unités de compte

Les contrats à capital variable doivent comporter l'énumération des valeurs de référence et la nature des actifs entrant dans leur composition.

L'appelant cite l'article A 132-6 du code des assurances comme précisant ce que sont les caractéristiques principales de chacun des OPCVM constituant l'unité de compte.

Dans sa rédaction applicable au présent litige ce texte était ainsi rédigé :

Lorsque l'unité de compte est une part ou une action d'OPCVM, les caractéristiques principales mentionnées à l'article L. 132-5-1 sont :

1° Présentation succincte : la dénomination de l'organisme, sa forme juridique, le nom de la société de gestion et des éventuels délégués de gestion ;

2° Informations concernant les placements et la gestion : la classification de l'organisme, l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement, le profil de risque, la garantie ou protection éventuelle, le profil type de l'investisseur ;

3° Informations sur les frais et commissions de l'organisme ;

4° Lorsque plus de 10 % des actifs sont constitués par des parts ou des actions d'un autre organisme de placement collectif, l'indication du niveau d'investissement.

Les informations concernant les caractéristiques principales mentionnées ci-dessus doivent être au moins équivalentes à celles mentionnées dans le prospectus simplifié visé par l'Autorité des marchés financiers'.

Ont été détaillés dans la note d'information les quatre fonds internes correspondant aux profils types de gestion des souscripteurs et de leur stratégie d'investissement allant de l'épargne sécurisée (fonds en euros) à risque d'investissement élevé (Premium Dynamique). Chaque fonds est présenté avec la répartition des fonds sous-jacents (actions et/ou obligations). M Calle M. a opté pour le fonds Premium dynamique, composé à 100% d'actions (sans autre précision) recommandé pour des souscripteurs ayant une stratégie d'investissement qui combine un risque élevé avec un rendement modéré à élevé.

L'article A 134-2 prévoit en outre que l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise contre récépissé du prospectus simplifié visé par l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de non-remise du prospectus simplifié, l'assuré est informé de ses modalités d'obtention, ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ce document.

Or, il est mentionné dans la note d'information que 'la liste et les caractéristiques des fonds sous-jacents des différents profils sont disponibles auprès de l'assureur et vous seront communiquées sur simple demande.

Cette mention n'est pas conforme aux prescriptions légales puisque M Calle M. ne connaissait pas les fonds sous-jacents et devait au préalable s'adresser à l'assureur pour ce faire.

Note d'information non distincte des conditions générales

M Calle M. invoque également le fait que la note d'information n'est pas distincte des conditions générales.

Il n'est pas contestable que cette note est insérée dans le cadre d'un dossier de souscription comprenant en premier lieu le bulletin de souscription puis les conditions générales et enfin la note litigieuse sans élément de séparation ni de distinction entre tous ces documents.

Ainsi, l'objectif du législateur de mettre en valeur la note d'information en obligeant à en faire un document séparé des conditions générales n'est pas rempli et la présentation, qui en est faite, ne permet nullement d'attirer l'attention du souscripteur, lors de la remise du dossier, sur la présence et la spécificité de la note.

Les manquements ci-dessus constatés, auxquels l'assureur n'a pas remédié pendant l'exécution du contrat, justifient la prorogation du délai de renonciation dont bénéficiait M Calle M..

Sur l'exercice du droit de rétractation

L'assureur indique que lors de la souscription, M Calle M. était en mesure de comprendre l'économie générale de son contrat, qu'il était en effet parfaitement en mesure de voir l'impact des frais sur son investissement, pleinement informé du caractère risqué de son contrat, risque qu'il avait d'ailleurs accepté comme le révèle le questionnaire qu'il a renseigné, aux termes duquel il a indiqué que si son investissement venait à perdre brusquement de la valeur il vendrait une partie de son investissement et adapterait sa stratégie. Il ajoute que les autres défauts d'information dont il se prévaut sont inopérants.

Il observe que M Calle M. n'a d'ailleurs jamais émis de grief sur un défaut d'information ou une incompréhension à la souscription et ce pendant 10 ans et que cette durée d'exécution ne peut être un élément neutre, car si tel était le cas, le législateur n'aurait pas, en 2006, limité la faculté de renonciation prorogée à un délai de 8 ans.

Il ajoute que M Calle M. admettait sans détour dans son assignation que ce qui motivait son action c'était qu'il ait 'souscrit un contrat Valoptis qui s'est révélé très décevant' du fait de frais excessifs, propos qu'il a naturellement supprimés dans ses conclusions d'appelant. Il indique que M Calle M. a changé sans cesse les prétendus défauts d'information qu'il reprochait à l'assureur, démontrant qu'aucun de ceux-ci ne motivait réellement son action.

Aux termes des arrêts de la Cour de cassation du 19 mai 2016, il est désormais de principe que si la faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L 132-5-2 du code des assurances en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus. La Cour a précisé que 'ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006, qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants'.

Ainsi, le droit de renonciation demeure une faculté discrétionnaire, dont l'exercice n'est subordonné à aucun motif, mais n'est plus une prérogative dont l'exercice est insusceptible d'abus. Doit être sanctionné un exercice de la renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants.

L'abus de droit est le fait pour une personne de commettre une faute par le dépassement des limites d'exercice d'un droit qui lui est conféré, soit en le détournant de sa finalité, soit dans le but de nuire à autrui.

C'est à la date de souscription du contrat que s'apprécie le contenu de l'information due par l'assureur.

La charge de la preuve de la déloyauté du souscripteur et de l'abus de droit dans l'exercice du droit de renonciation pèse sur l'assureur.

L'abus dans l'exercice d'un droit s'apprécie lorsqu'il en est fait usage, en fonction de divers éléments dont certains peuvent être contemporains de la conclusion du contrat.

La cour doit rechercher, au regard de la situation concrète du souscripteur, de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit.

En l'espèce, il n'est pas discuté que M Calle M., architecte paysagiste, n'est pas une personne avertie en matière d'investissement financier. Il résulte du questionnaire figurant dans le bulletin de souscription que ses revenus annuels se situaient entre 25 000 et 50 000 euros et qu'il ne disposait d'aucun produit d'épargne. L'objectif de son placement était, à terme, la réalisation d'un achat immobilier.

Ce questionnaire révèle que les réponses qu'il avait fournies devaient conduire à l'orienter sur le profil 'Premium équilibré', composé à 50% d'obligations et 50% d'actions. Toutefois, M Calle M. a opté pour l'investissement le plus risqué, ce qui ne peut être reproché à l'assureur, un courtier étant intervenu.

Dans son courrier de renonciation daté du 8 septembre 2014 et rédigé par son avocat, celui-ci indique : 'le dossier qui a été remis lors de la souscription ... ne lui a pas permis de prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause, notamment en ce qui concerne le montant des frais prélevés par la compagnie d'assurance. En effet, l'article E des conditions générales dispose ... En réalité, les frais de souscription s'élèvent non à 'un total de 3%', mais à plus de 7% des primes contractuellement prévues comme il est possible de l'établir à partir des données du tableau des valeurs de rachat : la bonne information du souscripteur exigeait de communiquer clairement le pourcentage des frais de souscription. De même, la description des frais de gestion (exprimés en pourcentages mensuels appliqués à des notionnels mal définis) ne permettait en aucune manière de prendre la mesure des prélèvements considérables opérés sur les primes pendant toute la durée du contrat. Enfin, aucune information pertinente quand aux fonds internes et aux supports d'investissements n'a été délivrée à M Calle M.'

Les manquements à l'obligation d'information relevés ci-dessus portent notamment sur une donnée essentielle du contrat, à savoir le montant des frais qui viendront en imputer le rendement, indépendamment des fluctuations des marchés.

Or, M Calle M. n'a pu prendre conscience de l'incidence de ces frais qu'au fur et à mesure de l'écoulement du temps et en procédant lui-même à des recherches, car si les lettres d'information annuelle lui révélaient la baisse de son investissement, elles ne comportaient aucune information précise sur l'incidence des frais sur le calcul de sa valeur. Et, si le tableau des valeurs de rachat qui figurait en fin de note d'information permettait de constater que la valeur de rachat des unités de compte était systématiquement inférieure au montant des primes payées, il ne tenait compte que des frais décrits dans les conditions générales, dans lesquelles ne figurait pas le coût des frais propres aux OPCVM pas plus que d'éventuels frais de rachat.

Ainsi le fait que l'appelant ait attendu de nombreuses années avant d'exercer sa faculté de renonciation ne saurait impliquer qu'il a agi de mauvaise foi.

Il convient en outre d'observer qu'à compter de 2009, Atlanticlux a mis en oeuvre un mécanisme de 'cliquet', prétendant fournir une 'sécurisation de la totalité des sommes investies', la lettre d'information mentionnant : 'au terme prévu du contrat, les sommes investies dans le fonds vous sont intégralement restituées et ce, au minimum'.

S'il ne saurait être reproché à l'assureur d'effectuer des démarches commerciales pour éviter de perdre des clients, il n'en reste pas moins que celles-ci ont pu créer de la confusion chez M Calle M. et l'inciter à patienter en toute bonne foi. Les mentions de ce document pouvaient lui laisser croire que le montant de l'investissement était garanti puisque l'impact des frais sur la valeur de rachat ne lui était pas rappelé.

S'agissant de l'abus dans l'exercice du droit, sauf à considérer qu'est abusif tout exercice de la faculté de renonciation prorogée au contrat, celui-ci ne saurait être caractérisé par le simple fait que le souscripteur décide, dans un contexte de pertes financières, après l'écoulement d'un délai de dix années durant lequel il a espéré en retirer un gain, d'user de cette faculté en se prévalant de manquements de l'assureur au formalisme informatif auquel il était tenu.

En exerçant sa faculté de renonciation prorogée au contrat d'assurance, M Calle M., qui ne possédait pas la maîtrise des opérations spéculatives, échappe, certes, aux pertes en capital enregistrées au fil du temps, mais, réagissant à une situation résultant d'un déficit d'informations, fût-ce dix ans après la souscription, il ne peut être regardé comme poursuivant une finalité étrangère au but poursuivi par le droit que consacrent les dispositions de l'article L 132-5-2 du code des assurances.

En conséquence, le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions et l'intimée sera condamnée à verser à M Calle M. la somme de 20 800 euros, augmentée des intérêts au taux légal majoré de moitié durant les deux mois suivant l'expiration du délai de trente jours calendaires ayant couru à compter du 18 septembre 2014 (date de réception de la lettre de renonciation) puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du code des assurances.

L'intimée sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel. Elle versera à M Calle M. une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau :

Dit que M Calle M. a valablement renoncé au contrat 'Valoptis' souscrit le 7 mars 2005 auprès de la société Atlanticlux.

Condamne la société FWU Life Insurance Lux à payer à M Calle M. la somme de 20 800 euros, augmentée des intérêts au taux légal majoré de moitié durant les deux mois suivant l'expiration du délai de trente jours calendaires ayant couru à compter du 18 septembre 2014 puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Condamne la société FWU Life Insurance Lux à payer à M Calle M. la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société FWU Life Insurance Lux aux dépens de première instance et d'appel.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-José BOU, Président et par Monsieur Alexandre GAVACHE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

---

### Décision(s) antérieure(s)

∴ Tribunal de Grande Instance PONTOISE Chambre : 2 23 Octobre 2018 15/06597

© LexisNexis SA